**PACTE D’ACTIONNAIRES**

**Entre :**

**Les Fondateurs,**

* **MM**
* **MM**

Désignés ci-après les « **Fondateurs** »

D’une part

**Les investisseurs personnes physiques,**

* **MM**
* **XX**

Désignés ci-après les « **Investisseurs Personnes Physiques** »

De seconde part

**Les investisseurs personnes morales,**

* **[Société / Association]**
* **XX**

Désignés ci-après les « **Investisseurs Personnes Morales** »

De troisième part

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

Les « Investisseurs Personnes Physiques » et les « Investisseurs Personnes Morales » sont collectivement dénommés les « **Investisseurs** » et individuellement un « **Investisseur** ».

**En présence de :**

**La société XXX**, SAS au capital de .... Euros, domiciliée à ....., immatriculée sous le numéro XXX, laquelle intervient pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent pacte d’actionnaires (le « **Pacte**»).

Ci-après dénommée la « **Société** ».

**SOMMAIRE**

[1. DEFINITONS 3](#_30j0zll)

[TITRE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DU PACTE 5](#_1fob9te)

[2. OBJET DU PACTE 5](#_3znysh7)

[3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU PACTE – RESILIATION DU PACTE 5](#_2et92p0)

[4. MODIFICATION DU PACTE 5](#_tyjcwt)

[5. ADHESION AU PACTE 5](#_3dy6vkm)

[6. INTEGRALITE ET PRIMAUTE DU PACTE 5](#_1t3h5sf)

[TITRE 2 : DECLARATIONS ET GARANTIES 5](#_4d34og8)

[TITRE 3 : GOUVERNANCE DE LA SOCIETE 6](#_17dp8vu)

[7. ORGANISATION DE L’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 6](#_3rdcrjn)

[8. DROITS D’INFORMATION DES ASSOCIES 10](#_26in1rg)

[TITRE 4 : LA GEOGRAPHIE DU CAPITAL 11](#_lnxbz9)

[STABILITE DU CAPITAL 11](#_35nkun2)

[9. CONSERVATION DES ACTIONS 11](#_1ksv4uv)

[10. ANTI-DILUTION 11](#_44sinio)

[11. RATCHET (AJUSTEMENT DU PRIX) 11](#_2jxsxqh)

[12. CLAUSE PARI PASSU 12](#_z337ya)

[CONTROLE DE LA GEOGRAPHIE DU CAPITAL 13](#_3j2qqm3)

[13. DROIT DE PREEMPTION 13](#_1y810tw)

[14. DROIT DE SORTIE CONJOINTE (TAG ALONG) 15](#_4i7ojhp)

[15. SORTIE FORCEE (DRAG ALONG) 17](#_2xcytpi)

[16. DROIT DE RETRAIT 18](#_1ci93xb)

[17. LIQUIDITE 19](#_3whwml4)

[TITRE 5 : DROITS SPECIFIQUES DES INVESTISSEURS 20](#_2bn6wsx)

[18. PRIVILEGES DES INVESTISSEURS 20](#_qsh70q)

[TITRE 6 : ENGAGEMENTS DES FONDATEURS 23](#_3as4poj)

[19. DECLARATIONS ET GARANTIES DES FONDATEURS 23](#_1pxezwc)

[20. ENGAGEMENTS D’EXCLUSIVITE 24](#_49x2ik5)

[21. ENGAGEMENTS DE NON CONCURRENCE ET NON SOLLICITATION 24](#_147n2zr)

[22. PROPRIETE INTELLECTUELLE 25](#_ihv636)

[23. ASSURANCE « HOMME CLE » - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE 25](#_32hioqz)

[24. PROMESSE DE VENTE DES FONDATEURS 25](#_1hmsyys)

[25. VIOLATION SUBSTANTIELLE DES DISPOSITIONS DU PACTE 27](#_41mghml)

[TITRE 7 : CLAUSES GENERALES 27](#_2grqrue)

[26. MANDATAIRE 27](#_vx1227)

[27. CONFIDENTIALITE 28](#_3fwokq0)

[28. NOTIFICATIONS 28](#_1v1yuxt)

[29. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION 29](#_4f1mdlm)

[30. DISPOSITIONS DIVERSES 29](#_2u6wntf)

**PREAMBULE**

**Il a été préalablement expose que :**

1. Le Pacte d’actionnaires régit les relations entre actionnaires et plus particulièrement entre les fondateurs et les investisseurs. Les fondateurs s’engagent à travers ce Pacte à respecter les investisseurs minoritaires et qui n’ont pas vocation à diriger la société. Les Investisseurs s’engagent pour leur part à accompagner les fondateurs dans le développement de la société. Etant entendu que les investisseurs n’ont pas vocation à piloter de manière opérationnelle la société et ont vocation à céder leurs parts le moment venu pour que la société s’appuie sur d’autres investisseurs dans la poursuite de son développement.
2. La Société [décrire l’activité de la Société].
3. [Le cas échéant : bref historique de la Société et présentation de ses dirigeants].
4. Compte tenu des perspectives de la Société et de la stratégie de développement figurant en **Annexe 1** (le « **Plan d’Entreprise** »), les Investisseurs ont décidé de participer au financement du développement de la Société au moyen d’un apport en fonds propres.
5. C’est dans ce contexte que, suivant décision du [Date], la Société a notamment décidé de réaliser une augmentation de capital en numéraire d’un montant total de XX € prime d’émission comprise, par la création de XX actions nouvelles au prix de XX € correspondant à une valeur nominale de XX € et une prime d’émission de XX €, sur la base d’une valorisation « *pre-money* » de XX € (l’ « **Investissement** »).
6. L’Investissement est conditionné à la signature du présent Pacte par l’ensemble des Associés.
7. A l’issue de la réalisation de l’Investissement, le Capital sera réparti ainsi qu’il est indiqué à l’**Annexe 2**.
8. Les Investisseurs ont été informés par les Fondateurs qu’il serait procédé à des investissements de suivi afin de permettre, après la phase d’amorçage, le développement de la Société conformément au Plan d’Entreprise, le cas échéant actualisé.
9. Dans le cadre de l’entrée au Capital des Investisseurs, les Parties ont souhaité conclure un pacte d’actionnaires, afin d’encadrer leurs relations d’Associés et définir, notamment, les principes devant régir la gouvernance de la Société et le contrôle de la géographie du Capital.

**En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :**

## DEFINITONS

Dans le présent Pacte, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **« Acquéreur Industriel »** | Toute personne physique ou morale autre qu’un pur investisseur financier. |
| **« Actions »** | Les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son Capital à quelque catégorie qu’elles appartiennent. |
| **« Associé »** | Un associé de la Société. |
| **« Capital »** | Le capital social de la Société. |
| « **Contrôle** »  « **Contrôle Commun** » | La détention, directe ou indirecte, de plus de 50% du Capital ou des droits de vote de la Société.  A le sens qui en est donné par les dispositions de l’article L 233-3 du code de commerce |
| « **Dirigeants** » | Signifie le ou les mandataire(s) sociaux au sein de la Société ainsi que tout autre personne morale ou physique ayant reçu délégation de pouvoirs. |
|  |  |
| « **Introduction en Bourse** » | La première cotation de tout ou partie des Actions sur un marché réglementé. |
| **« Majorité des Fondateurs »** | Désigne (i) si tous les Fondateurs occupent encore des fonctions opérationnelles au sein de la Société, les Fondateurs détenant ensemble plus de 50% des Actions détenues par les Fondateurs, ou (ii) si l’un seulement d’entre eux exerce des fonctions opérationnelles au sein de la Société, ledit Fondateur occupant les fonctions opérationnelles. |
| « **Majorité des Investisseurs** » | Un ou plusieurs Investisseurs détenant plus de 50% des Actions détenues par les Investisseurs. |
| **« Majorité Qualifiée »** | Une décision est prise à la majorité qualifiée en assemblée des associés si elle recueille XX % des suffrages avec au moins 50% de ceux des Investisseurs. |
| « **Pacte** »  « **R&D** » | Le présent Pacte d’associés.  Recherche et Développement |
| **« Séquestre »** | La société, la Caisse des dépôts et Consignations ou tout autre établissement bancaire ou financier acceptant la mission concernée. |
| « **Tiers** » | Toute personne physique ou morale n’étant ni une Partie, ni la Société. |
| « **Transfert** »  « **Transfert Libre** » | Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert immédiat ou à terme de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété, de l’usufruit ou de la jouissance de Valeurs Mobilières détenues par une Partie, pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la vente, la donation, l’échange, l’apport partiel d’actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.  Désigne les Transferts pouvant être réalisés librement en vertu de l’Article 13.4 |
|  |  |
| « **Valeurs Mobilières** » | 1. Les Actions ; 2. Toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au Capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d’achat d’Actions et les bons de souscription d’Actions ou de parts de créateurs d’entreprise ; 3. Le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d’émission d’Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au Capital de la Société ; 4. Les droits d’attribution d’Actions gratuites, d’autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l’alinéa (ii) ci-dessus. |

# TITRE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DU PACTE

## OBJET DU PACTE

L’objet du Pacte est de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les Parties dans la Société ainsi, notamment, que les règles de gestion de la Société et les modalités de sortie et de rupture adoptées et retenues par les Parties, sans qu’il y ait de solidarité entre les Parties (sauf disposition contraire du Pacte).

## ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU PACTE – RESILIATION DU PACTE

Le Pacte est conclu pour une période de dix (10) années à compter de la date de sa signature. Au terme de cette première période de dix (10) ans, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives d’un (1) an. A l’occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d’entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins quatre (4) mois à l’avance.

En outre, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune Valeur Mobilière de la Société, le Pacte prendrait fin de plein droit à l’égard de cette Partie.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Pacte prendra fin de plein droit à la date de l’Introduction en Bourse.

## MODIFICATION DU PACTE

Le Pacte peut être modifié par une décision prise à la Majorité Qualifiée, dans la limite où les modification(s) apporté(es) n’augmentent pas les engagements des Investisseurs qui voteraient contre ces modifications. Sous réserve de cette limite, le Pacte modifié s'imposera à l'ensemble des Parties au présent Pacte qu'ils aient voté ou non la ou les modifications.

## ADHESION AU PACTE

Aucun Tiers ne pourra devenir Associé sans avoir préalablement adhéré au Pacte de manière inconditionnelle et sans réserve. Cette adhésion interviendra par la simple signature, par le Tiers concerné, d'un acte d’adhésion au Pacte (annexe 5).

## INTEGRALITE ET PRIMAUTE DU PACTE

Le Pacte constitue l’intégralité de l’accord entre les Parties et annule et remplace tous documents antérieurs ayant pu être conclus entre les Parties ou certaines d’entre elles avec le même objet.

Il est précisé que le Pacte constitue un accord complémentaire aux statuts que chacun s’engage à respecter. Les Associés s’engagent d’ailleurs à modifier les statuts pour être rendus conformes au Pacte lors d’une assemblée générale extraordinaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la signature du Pacte. Ils s’engagent aussi à ne pas apporter par la suite des modifications aux Statuts qui iraient à l’encontre des stipulations du Pacte.

# TITRE 2 : DECLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties, pour ce qui la concerne, les éléments suivants :

1. Pour les Parties personnes morales et les fonds d’investissement, que :

* elle est une société ou, selon le cas, un fonds, légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de la loi française ou de la loi du pays dans lequel elle ou il est établi(e) et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Pacte, et
* la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents,

1. Pour les Parties personnes physiques, que :

* elle a la capacité de signer et exécuter le Pacte seule, et elle n’est partie ou membre d’aucune convention, indivision (y compris tout pacte civil de solidarité), régime matrimonial ou tout autre contrat ou acte limitant ses droits d’administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs à l’administration ou à la disposition des Actions qu’elle détient, ou que si elle est partie à de telles obligations, que les personnes bénéficiaires ont renoncé à leurs droits relatifs à l’administration ou à la disposition des Actions, et
* la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

1. Chacune des Parties, de même que leurs éventuelles sociétés de gestion, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, déclare que :

* l’origine des fonds versés pour toute souscription au Capital de la Société est licite et ne provient pas d’une activité contraire à la législation qui lui est applicable, notamment les dispositions de l’article L. 562-2 du Code monétaire et financier, et
* elle n’a pas facilité la justification mensongère de l’origine des biens ou revenus de l’auteur d’un crime ou d’un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d’un crime ou d’un délit ou du travail d’un mineur.

A cet égard, la Société s'engage à informer les autres Parties de l'identité de tout nouvel Associé de la Société et à faire souscrire une déclaration similaire à cette clause par tout nouvel Associé de la Société, ce dont les Dirigeants se portent fort.

# TITRE 3 : GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

## ORGANISATION DE L’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

* 1. **Dirigeant de la Société**

La Société est dirigée par son président et, le cas échéant, son directeur général, conformément aux statuts de la Société, aux dispositions légales et aux stipulations du Pacte.

* 1. **Comité Stratégique**

Il est créé au sein de la Société un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), composé de personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Toute personne morale membre du Comité Stratégique pourra y être représentée par une personne physique autre que son représentant légal et devra, le cas échéant, communiquer le nom de son représentant personne physique au président du Comité Stratégique.

* + 1. **Désignation, révocation et durée des fonctions des membres du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique sera composé de quatre (4) membres dont le président de la Société qui dispose d’une voix prépondérante en cas d’égalité.

* Deux (2) membres du Comité Stratégique représentants les Fondateurs, pour autant qu’ils détiennent ensemble plus de 20% du Capital de la Société et s’ils en font la demande, étant précisé que les deux premiers membres ainsi nommés sont [indiquer les noms].
* Deux (2) membres du Comité Stratégique représentants les Investisseurs, aussi longtemps qu’ils détiennent ensemble plus de 10% du Capital de la Société, étant précisé que les deux premiers membres ainsi nommés sont [indiquer les noms].

WeLikeStartup disposera d’un (1) poste de censeur au Comité Stratégique. La durée des fonctions de censeur sera illimitée tant que les Investisseurs détiendront ensemble plus de 5% des Valeurs Mobilières dans la Société.

Le censeur aura communication des documents et informations mis à la disposition des membres du Comité Stratégique dans les mêmes conditions et délais que ces derniers. Le censeur pourra assister aux réunions du Comité Stratégique et participer aux échanges lors desdites réunions, sans toutefois disposer d’une voix délibérative. Le censeur sera convoqué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique. Le censeur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique est le président de la Société.

[Indiquer le nom du président] est désigné président du Comité Stratégique, pour la durée de ses fonctions de membre du Comité Stratégique.

La durée des fonctions de membre du Comité Stratégique est de trois (3) ans renouvelable.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables à tout moment, en cas de violation substantielle du Pacte, par décision collective des Associés, statuant à la Majorité Qualifiée.

Les fonctions de membres du Comité Stratégique prennent fin automatiquement par leur démission, leur révocation, le cas échéant, l’arrivée du terme de leur mandat, pour les personnes morales, en cas d'ouverture à leur encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable et dans le cas où l’Associé concerné cesserait de détenir des Actions, directement ou indirectement.

En cas de cessation de ses fonctions par un membre du Comité Stratégique, les autres membres de la Partie à laquelle le dit membre appartient auront la faculté de coopter un nouveau membre en remplacement, de manière à assurer la continuité du fonctionnement du Comité Stratégique, sous réserve de la ratification de sa nomination par décision collective ordinaire des Associés. Si la cessation des fonctions du membre n’est pas une révocation, celui-ci aura la possibilité de proposer un nouveau membre remplaçant. Il est précisé, en tant que de besoin, que le Comité Stratégique pourra valablement délibérer en présence du membre ainsi coopté avant la ratification de sa nomination et que les décisions ainsi prises seront valables même en cas de refus de ratification de sa nomination par décision collective des Associés.

* + 1. **Information du Comité Stratégique**

Sans préjudice du droit d’information attribué par la loi et par les statuts à tous les membres du Comité Stratégique, les Dirigeants s’engagent à communiquer aux membres du Comité Stratégique, par courrier électronique au début de chaque semestre civil, les informations suivantes :

* Le chiffre d’affaires réalisé au cours du semestre précédent ;
* Un point sur l’activité de la Société au cours du semestre précédent ;
* Les perspectives de chiffre d’affaires, de développement commercial et de résultat pour l’exercice social en cours ;
* L’état des accords de R&D avec les co-contractants ;
* Toute information jugée utile concernant les brevets ou marques appartenant à la Société, déposées ou en cours de dépôt par la Société.

Les membres du Comité Stratégique sont autorisés à diffuser ces informations aux Associés en cas de carence des Dirigeants.

Les Associés, membres d'une association de Business Angels, ont la possibilité de diffuser à leur association chaque année, les éléments suivants : chiffres d'affaires, résultats, actifs immobilisés, capital social et fonds propres, nombre de salariés. L'association est tenue à la confidentialité de ces données et ne peut les utiliser que de façon anonyme à des fins statistiques.

Les Dirigeants s’engagent également à communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique, par courrier électronique au début de chaque mois civil, sous la forme d’un tableau de bord mensuel (modèle en annexe 6) validé par le Comité Stratégique comportant sous une forme simplifiée les informations suivantes :

* Le chiffre d’affaires du mois précédent ;
* Le chiffre d’affaires cumulé de l’exercice en cours ;
* La situation de trésorerie ;
* Les commandes en cours ;
* Les engagements commerciaux en cours ;
* Les indicateurs principaux définis par le Comité Stratégique.

Les Dirigeants s’engagent à communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique, par courrier électronique au début de chaque trimestre civil, les informations suivantes :

* Le chiffre d’affaires du trimestre écoulé ;
* Le chiffre d’affaires estimé pour le trimestre civil en cours ;
* Un comparatif du chiffre d’affaires réalisé et du chiffre d’affaires estimé lors de la précédente communication ;
* Le tableau des emplois et ressources du trimestre ;
* Les prévisions d’activité, de dépenses et de trésorerie pour les 6 prochains mois.

Les Dirigeants s’engagent à communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique, par courrier électronique dans les deux mois précédents la fin de chaque exercice social, le budget prévisionnel de l’exercice suivant.

* + 1. **Réunions des membres du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu en Ile-de-France indiqué dans la convocation, adressée aux autres membres par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique avec un préavis de huit (8) jours, les documents étant communiqués au moins 48 heures auparavant. Les membres du Comité Stratégique pourront également participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Comité Stratégique se réunit mensuellement jusqu’à la fin du premier exercice fiscal entier suivant l’Investissement puis a minima trimestriellement ensuite.

Lorsqu’il ne s’est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, l’un des membres du Comité Stratégique peut convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations indiqueront le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre du Comité Stratégique a le droit d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il en informe le président et les autres membres du Comité au plus tard 24 heures avant le début de la réunion.

Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les frais de déplacement hors Ile-de-France des membres du Comité Stratégique seront remboursés par la Société sur la base des frais réels engagés.

Les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Le procès-verbal de chaque réunion, rédigé par le secrétaire de séance, est approuvé à la majorité des membres, soit par échanges de courriers ou de courriers électroniques soit au plus tard au début de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre et visés par deux (2) membres du Comité stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l’accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu’il estime utiles.

* + 1. **Quorum et majorité**

Le Comité Stratégique ne délibère valablement, sur première convocation, qu’en présence d’au moins la moitié de ses membres dont a minima un représentant des Investisseurs et, sur seconde convocation, aucun quorum n’est exigé.

Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre dudit Comité.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d’une (1) voix et les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant toutefois précisé qu’en cas de partage des voix, la voix du président de la Société sera prépondérante.

* + 1. **Pouvoirs du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique n’est en aucun cas un organe de gestion de la Société et ne supporte à ce titre aucune responsabilité vis-à-vis de la Société, de ses Associés ou des Tiers.

Les Parties s‘engagent, aussi longtemps que le Pacte demeurera en vigueur, à ce qu’aucune des décisions ci-dessous ne soit (i) prise par un Dirigeant ou (ii) soumise à la délibération de l’assemblée générale des Associés de la Société, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus :

1. La réalisation, par la Société, d’une des opérations suivantes est soumise à l’avis favorable préalable du Comité Stratégique pris à la majorité simple :

* approbation du budget annuel opérationnel (y compris des créations de postes) et du programme d'investissement de la Société. En particulier, les Dirigeants s’engagent à organiser la revue des plans annuels conformément au Plan d’Entreprise pour approbation du Comité Stratégique ;
* adoption des comptes sociaux de la Société et de ses éventuels comptes consolidés sans que ceux-ci n’aient été examinés avant leur soumission à l’assemblée générale et au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la fin d'un exercice social ;
* l'extension de l'activité dans un nouveau pays.

1. La réalisation, par la Société, d’une des opérations suivantes est soumise à l’avis favorable préalable du Comité Stratégique pris à la majorité simple, avec a minima une voix favorable d’un membre Investisseurs :

* toute opération de cession du Contrôle de la Société ;
* toute prise de participation ou augmentation de participation dans une autre société pour un montant supérieur à 30.000 €, par voie de souscription de valeurs mobilières, la création de toute nouvelle filiale ;
* toute acquisition par la Société de biens et droits corporels et incorporels (en ce compris les droits de propriété intellectuelle), ainsi que toute cession de biens et droits corporels et incorporels (en ce compris les droits de propriété intellectuelle) appartenant à la Société, d’un montant supérieur à 30.000 € ;
* toute caution, aval ou engagements hors bilan ;
* la souscription de tout emprunt ou l’octroi de tout prêt, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, dont le montant est supérieur ou égal à 100.000 € ;
* tout projet de fusion, scission, apport partiel d’actif, restructuration, dissolution, liquidation, mise en location gérance, cession de fonds de commerce auquel la Société serait amenée à participer ;
* toute révision de la rémunération des Dirigeants prévue par le Plan d’entreprise en annexe 1, que cette rémunération soit fixe ou variable. Le Comité Stratégique sera notamment appelé à réviser la rémunération des dirigeants dans le cas où un écart de plus de 20% est constaté entre les résultats et chiffre d’affaires réalisés et ceux mentionnés dans le Plan d’Entreprise sur deux trimestres consécutifs. Cette révision sera prise conformément aux dispositions ci-après, étant entendu que les Dirigeants concernés par la décision ne prennent pas part au vote :
  + le montant total de la rémunération de chaque Dirigeant restera cohérent avec les chiffres du Plan d’Entreprise et/ou l’activité de la Société ;
  + la rémunération pourra prendre la forme d'une part fixe et d'une part variable. La part variable est constatée dans les comptes de l'exercice et payée l'année suivante après l'approbation des comptes par l’Assemblée Générale ;
  + En cas de votre défavorable du Comité Stratégique sur la révision de la rémunération proposée, les Fondateurs pourront soumettre cette révision à la prochaine assemblée générale des Associés statuant à la Majorité Qualifiée ;
  + il est en outre convenu que le versement de la rémunération des Dirigeants est suspendu et transformé en compte courant associé si la trésorerie est inférieure à 10% des fonds propres ou quasi fonds propres.
* toute décision ou proposition relative à la composition du Capital (notamment réduction, amortissement, rachat d’actions, modification de la valeur nominale des Actions, division ou regroupement des Actions, création de catégories d’actions ou modification des droits attachés aux Actions ou autres Valeur Mobilières), hors Transferts ;
* liquidation ou dissolution volontaire de la Société ;
* toute décision relative au recrutement, à la rémunération, au licenciement ou à la modification des termes d’emploi de tout salarié non dirigeant ou non mandataire sociaux dont la rémunération fixe annuelle brute excède 60.000 € ;
* proposition d’attribution ou d’émission de stock-options, actions gratuites, mise en place de tout plan d’intéressement de Dirigeants et mandataires sociaux de la Société ;
* tout changement substantiel d’activité de la Société, en ce compris l’adjonction ou la cessation d’une activité ;
* toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d’affectation de réserves (y compris toutes primes d’émission) ;
* conclusion de toute transaction afférente à un litige susceptible d’entrainer des charges et coûts d’un montant total de plus de 100.000 € ;
* toute décision d’admission, ou de confier tout mandat ou mission en vue de l’admission des Actions de la Société à la cotation sur un marché réglementé ou organisé de titres de capital ou d’une bourse de valeurs ;
* tout accord hors du cours normal des affaires qui viendrait limiter l’activité et/ou donner une exclusivité ;
* tout remboursement de compte courant d’associé ;
* introduction de toute action en justice dont le montant de la demande est supérieur à 100.000 € et conclusion de toute transaction par la Société pour un montant supérieur à 100.000 €.

1. Par ailleurs, le Comité Stratégique sera obligatoirement consulté dans les hypothèses suivantes :

* décision générant un écart de plus de 20% entre les résultats et chiffre d’affaires réalisés et ceux mentionnés dans le Plan d’Entreprise sur deux trimestres consécutifs. Dans cette hypothèse, le président de la Société s’engage à convoquer le Comité Stratégique dans les trois mois suivant cette période ;
* réception, par une Partie, d’une proposition d’acquisition de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières. Dans cette hypothèse, la Partie concernée devra demander au président de la Société de convoquer une réunion du Comité Stratégique dans les meilleurs délais.

1. Le Comité Stratégique est obligatoirement consulté sur toutes les résolutions soumises à l'assemblée générale des Associés par le président de la Société, notamment sur toute décision relative à des Valeurs Mobilières et à la fixation de leurs modalités d'exercice ou de souscription. L’assemblée générale des Associés sera informée de l'avis du Comité Stratégique sur les résolutions qui lui sont soumises.

Les Parties s’engagent à voter ou à faire voter toute résolution d’assemblée ou du Comité de Stratégie et plus généralement à prendre toute mesure en leurs pouvoirs respectifs nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

## DROITS D’INFORMATION DES ASSOCIES

* 1. **Droit d’information générale des Associés**

Les Dirigeants s'engagent à réunir au moins deux (2) fois par an l'ensemble des Associés pour les informer de la marche de la Société et débattre de ses orientations stratégiques. Les assemblées générales se tiendront en région Ile-de-France.

* 1. **Droit d’information renforcée des Investisseurs**

Outre le droit d’information dont ils bénéficient en leur qualité d’Associé conformément aux dispositions légales, réglementaires et au Pacte, les Investisseurs bénéficient, sur demande, du droit de recevoir les informations suivantes :

1. Chaque mois, au plus tard dans les vingt (20) jours de la clôture mensuelle : un compte-rendu d’activité, selon un modèle qui sera défini d’un commun accord entre les Fondateurs Dirigeants et les Investisseurs ;
2. Chaque trimestre, au plus tard dans les trente (30) jours de la clôture trimestrielle : la situation de trésorerie et un compte-rendu du management sous forme de tableau de bord dont le contenu sera défini d’un commun accord entre les Fondateurs Dirigeants et les Investisseurs ;
3. Chaque année, au plus tard dans les trente (30) jours de la clôture de l’exercice : le plan de développement de l’exercice suivant.
   1. **Droit d’audit des Investisseurs**

Les Investisseurs disposent d'un droit d'audit, une (1) fois par an, aux frais de la Société dans la limite de 10.000 Euros par audit. Il peut être demandé par au moins la moitié des Investisseurs ou les Investisseurs détenant au moins 5% du capital, le vote par correspondance étant possible.

# TITRE 4 : LA GEOGRAPHIE DU CAPITAL

## STABILITE DU CAPITAL

Les Fondateurs déclarent être informés de ce que leur souscription des engagements qui suivent est déterminante de la décision des Investisseurs de participer à l’Investissement, lequel doit permettre à la Société de financer son développement et valorisera de ce fait significativement la participation des Fondateurs au Capital.

## CONSERVATION DES ACTIONS

Aussi longtemps que des Investisseurs détiendront des Actions de la Société, les Fondateurs Dirigeants et/ou exerçant des activités opérationnelles au sein de la Société s’engagent chacun à conserver au moins 90% de leurs Actions pour une durée minimale de trente-six (36) mois à compter de la date de signature du Pacte. En conséquence, ces Fondateurs seront en droit de céder, sous réserve du respect des autres stipulations du Pacte, jusqu’à un total cumulé de 10% de leurs Actions pendant cette période de trente-six (36) mois.

## ANTI-DILUTION

Chaque Partie bénéficie d’un droit de priorité sur toute nouvelle opération de financement de la Société, que ce soit par fonds propres ou par emprunt.

En conséquence, dans le cas où la Société déciderait de procéder à un financement complémentaire de la Société par tout moyen à sa convenance, les Parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts respectifs afin qu’il soit offert par priorité aux Associés d’assurer ce financement en apportant, à leur convenance, tout ou partie des concours souhaités par la Société.

Les Associés bénéficient en outre du droit au maintien de leur niveau de participation dans la Société aux termes duquel les Parties s'engagent, en cas de financement complémentaire, à ce que chacun des Associés soit mis en mesure de maintenir sa participation au Capital de la Société à hauteur de la quote-part détenue avant la réalisation de ce financement complémentaire par l’exercice de ses droits préférentiels de souscription.

## RATCHET (AJUSTEMENT DU PRIX)

Au cas où une nouvelle augmentation de Capital de la Société, de fusion ou de cession de la Société, serait réalisée sur la base d’un prix par Action inférieur au prix de souscription d’une Action retenu pour l’Investissement avant une période de (36) mois à compter de la date de réalisation de l’Investissement, les Fondateurs (ci-après les « **Promettants** ») s’engagent irrévocablement chacun pour ce qui le concerne à céder aux Investisseurs qui en feraient la demande (ci-après les « **Bénéficiaires** »), un nombre d’Actions supplémentaire suffisant pour abaisser le prix de revient unitaire moyen des Actions des Bénéficiaires au prix par action retenu pour l’augmentation de Capital, la fusion ou la cession de la Société.

Chaque Promettant consent aux Bénéficiaires la présente promesse irrévocable de vente (ci-après  la  « **Promesse** ») que chacun des Bénéficiaires accepte en tant que promesse de vente.

La présente clause d’ajustement du prix de revient ne s’applique pas en cas d’émission de bons de souscription de parts de créateurs d’entreprise, de stock-options ou d’actions gratuites, tels que prévus par le Code de commerce en faveur des Dirigeants et salariés de la Société.

Cet ajustement se réalisera exclusivement par l’exercice de la Promesse au prix symbolique de 1 euro par cession.

La Promesse porte sur les Actions (ci-après les « **Actions Promises** ») détenues directement ou indirectement par le Promettant à la date de la nouvelle augmentation de Capital de la Société, de la fusion ou de la cession de la Société (ci-après la « **Date d’Exercice** »).

Les Actions Promises seront cédées droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ainsi que chaque Promettant s’y engage pour ce qui le concerne.

Les Parties mandatent la Société aux fins de notifier sans délai à chaque Bénéficiaire la survenance d’un cas d’exercice de la Promesse.

Les Bénéficiaires devront notifier aux Promettants et à la Société leur levée de l’option avec l’indication du nombre d’Actions Promises souhaitées dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d’Exercice, à peine de caducité.

Les Actions Promises seront cédées par les Promettants au prorata des Actions respectivement détenues par eux à la Date d’Exercice. Les Actions Promises seront réparties entre les Bénéficiaires ayant levé l’option au prorata des Actions respectivement détenues par eux.

Le Transfert des Actions Promises et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date de levée de l’option.

Pour le cas où les Bénéficiaires auraient notifié la levée de l’option dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un Promettant serait resté défaillant dans l’exécution de ses obligations au titre du Pacte, les Bénéficiaires pourraient consigner au Séquestre ou séquestrer auprès de tout établissement financier le prix des Actions Promises pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de l’option et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteront dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d’associés correspondants.

## CLAUSE PARI PASSU

En cas de création de nouvelles Actions ou de transformation d’anciennes Actions par la Société, réservées soit à des Associés, soit à des Tiers, par suite d’apports en numéraire, en nature, ou encore par création ou conversion de Valeurs Mobilières et bénéficiant de droits, privilèges ou avantages particuliers, chacune des Parties autres que les Investisseurs s’engage à ce que lesdits droits, privilèges ou avantages particuliers soient, à la demande des Investisseurs, applicables aux Actions que ces Investisseurs détiendront à cette date ou à celles sur lesquelles ils ont un droit de souscription future. En particulier, en cas de création d’Actions de préférence, les Investisseurs bénéficieront, s’ils en font la demande, du même droit de préférence au titre de leurs Actions.

## CONTROLE DE LA GEOGRAPHIE DU CAPITAL

## DROIT DE PREEMPTION

* 1. **Cas de Transfert Libre**

Par exception à ce qui suit dans cet article sur le droit de préemption, le droit de préemption consenti par chaque Cédant ne s’applique pas en cas de Transfert :

* par un Fondateur au profit d'un autre Fondateur ;
* par un Fondateur en cas de Transfert de Valeurs Mobilières par application des dispositions des articles relatifs aux sorties des Investisseurs et des Fondateurs ;
* par un Investisseur au profit d'un autre Investisseur ;
* par un Associé au profit de la Société, en cas de rachat de ses propres Actions en vue de leur annulation ;
* par WeLikeStartup au profit de sa filiale WeFundStartup en formation
* par une société à objet patrimonial exclusif détenue majoritairement par des personnes physiques d'une même famille (ascendants, descendants et conjoints) au profit de ses actionnaires dès lors que plus des 2/3 du capital et des droits de vote de cette société sont détenues par une Partie personne physique qui en est le représentant légal et exerce seul sa gestion, sous réserve de son adhésion au Pacte ;
* par une Partie personne physique à une société à objet patrimonial exclusif dont plus des 2/3 du capital et des droits de vote sont détenus par la Partie personne physique concernée, son conjoint ou ses ascendants et descendants en ligne directe, et qui en est le représentant légal et exerce seule sa gestion, sous réserve de l’adhésion de cette société au Pacte ;
* sa gestion, sous réserve de l’adhésion de cette société au Pacte ;
* par un Investisseur au profit de ses ascendants, descendants, conjoints et héritiers ;
* par une société d'investissement de Business Angels (SIBA) à ses actionnaires.

Et sous réserve que le Cessionnaire ait adhéré au Pacte au plus tard à la date du Transfert.

Chacune des Parties s’engage à ne pas se prévaloir des exceptions prévues au présent Article pour effectuer, de manière indirecte, un Transfert qui, s’il avait été réalisé directement, aurait été soumis au droit de préemption prévu au présent article.

* 1. **Mise en œuvre du droit de préemption**

En cas de Transfert de toutes Valeurs Mobilières et sans préjudice des autres dispositions du Pacte, notamment les clauses d'inaliénabilité, de droits de sortie conjointe, d'anti-dilution, et les cas de Transferts libres visés à l’article 13.4 ci-après, les Associés se consentent réciproquement et irrévocablement un droit de priorité à chacun des membres du groupe auquel ils appartiennent (les Fondateurs, ou les Investisseurs Personnes Morales ou les Investisseurs Personnes Physiques) et à titre subsidiaire en second rang et à défaut d'exercice prioritaire, aux Fondateurs, et en troisième rang aux membres des autres groupes.

Préalablement au Transfert par une Partie (un « **Cédant**») de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières (les « **Valeurs Mobilières Cédées** ») au bénéfice d’une Partie ou d’un Tiers (un « **Cessionnaire** »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») aux autres Parties (ci-après dénommées les « **Autres Parties** », en ce compris le Cessionnaire s’il s’agit d’une Partie) et à la Société en indiquant l’identité du Cessionnaire, sa qualité (Tiers ou Partie), le cas échéant l’identité de la personne qui détient directement ou indirectement le Contrôle du Cessionnaire, le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire, et la description de l’opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

Chaque Cédant consent à toutes les Autres Parties, dans le cas d’un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières Cédées.

Dans un premier temps les membres du groupe auquel appartient le Cédant disposeront d’un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu’ils entendent exercer leur droit de préemption.

A l’issue de cette première période et dans le cas où l’ensemble des Valeurs Mobilières mises en vente n’a pas été préempté préalablement, les membres du ou des autres groupe(s) disposeront d’un délai de quinze (15) jours à compter de la fin de la première période de trente (30) jours visée au précédent paragraphe pour notifier au Cédant et à la Société qu’ils entendent exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption de l’ensemble des Autres Parties ne sera valablement exercé que s’il porte sur un nombre total de Valeurs Mobilières au moins égal au nombre de Valeurs Mobilières Cédées.

* 1. **Prix d’achat**

En cas d’exercice du droit de préemption, le prix d’achat des Valeurs Mobilières Cédées sera :

* en cas de vente des Valeurs Mobilières Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire (tel que notifié dans le Projet de Transfert), ou
* dans tous les autres cas de Transfert, l’équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, la valeur de marché des Valeurs Mobilières Cédées fixée par un expert désigné à la demande de la ou des Parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code civil.

La contestation du prix devra être notifiée au Cédant, aux Autres Parties non concernées et à la Société au cours du délai prévu pour l’exercice de son droit de préemption. L’expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacune des Autres Parties. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aura été notifié par une Autre Partie préalablement à la notification par la Société du rapport de l’expert. Les Autres Parties pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption au prix fixé par l’expert selon les modalités prévues ci-dessus et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l’expert. Il est précisé en tant que de besoin que si des Parties exercent leur droit de préemption pour un nombre de Valeurs Mobilières égal ou supérieur à celui des Valeurs Mobilières Cédées, les Autres Parties n’ayant pas exercé leur droit de préemption ne seront pas autorisées à contester le prix des Valeurs Mobilières Cédées.

Le Cédant ne bénéficiera pas d’un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l’expert à un niveau inférieur ou égal à 95% de l’équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux Autres Parties et à la Société qu’il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les cinq (5) jours ouvrables de la remise par l’expert de son rapport.

Les frais d’expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l’expert est inférieur ou égal à 95% de l’équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et par la ou les Parties contestataires au prorata de leur participation respective au Capital de la Société dans les autres cas. Dans le cas où l’expert demanderait le paiement d’une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et la ou les Partie(s) contestataire(s).

* 1. **Répartition des titres**

Si les offres de rachat réunies des Autres Parties (en ce compris, le cas échéant, le Cessionnaire) ayant exercé leur droit de préemption (les « **Préempteurs** ») concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières égal ou supérieur à celui des Valeurs Mobilières Cédées (étant précisé que ce chiffre sera apprécié d’abord entre les Préempteurs du même groupe que le Cédant puis pour les Valeurs Mobilières restantes entre les Préempteurs du ou des autres groupes), les Valeurs Mobilières Cédées seront cédées, à défaut d’accord contraire entre les Préempteurs, aux Préempteurs proportionnellement au nombre de Valeurs Mobilières que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total de Valeurs Mobilières détenu collectivement par les Préempteurs du même groupe. En cas de rompus, la ou les Valeurs Mobilières restantes seront attribuées d’office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Valeurs Mobilières Cédées ou, en cas d’égalité, au Préempteur qui aura le premier notifié qu’il entend exercer son droit de préemption. Un tel Transfert devra s’effectuer dans le délai prévu dans le Projet de Transfert notifié ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l’expiration (i) du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l’exercice du droit de préemption par les membres du groupe auquel appartient le Cédant, du délai supplémentaire de quinze (15) jours prévu ci-dessus pour l’exercice du droit de préemption par les Autres Parties ou (ii) du délai de quinze (15) jours courant à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l’expert en cas de mise en œuvre de la procédure d’expertise visée ci-dessus.

En l’absence d’offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Valeurs Mobilières inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières Cédées au profit du Cessionnaire dans le délai de trente (30) jours à compter de l’expiration du dernier des deux délais prévus ci-dessus pour l’exercice du droit de préemption et dans les termes du Projet de Transfert. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article

## AGREMENT

Sous réserve de :

* l’exercice du droit de préemption,
* des cessions intervenant dans le cadre d’une sortie conjointe ou d’un retrait obligatoire,
* des Transferts Libres,

qui sont exclus de la procédure d’agrément,

les associés ne pourront céder leurs actions à un tiers ou à un autre associé qu’après avoir respecté la procédure d’agrément prévue au présent Pacte.

La demande d’agrément indiquant les nom et prénoms ou la dénomination sociale du cessionnaire ainsi que son adresse ou son siège social, le nombre d’actions dont la cession est envisagée et le prix par action offert, doit être notifiée, par tous moyens de communication écrite, par l’associé cédant au Président de la Société.

* Le Président doit alors provoquer une décision collective des associés afin de statuer sur cette demande d’agrément, à la Majorité Qualifiée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l’expiration de 90 jours à compter de la notification de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l’agrément est réputé acquis.
* La décision n’est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée à l’associé cédant.
* En cas de refus d’agrément du cessionnaire proposé, les associés non cédants sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze (15) jours du point de départ de ce délai, le retrait de son projet de cession, d’acquérir ou de faire acquérir par un tiers dûment agréé les actions dont la cession était projetée.

Le rachat par les associés non cédants des actions proposées à la vente, sera effectué à un prix par action arrêté d’un commun accord entre l’associé cédant et les autres associés ou la Société ou à défaut, déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code Civil. L’expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Les actions de l’associé cédant peuvent également être rachetées par la Société, dans le délai de trois mois ci-dessus visé, sur décision collective des associés, à charge pour la Société d’annuler ensuite ces actions, par voie de réduction de capital dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## DROIT DE SORTIE CONJOINTE (TAG ALONG)

* 1. **Droit de sortie conjointe totale**
     1. **Conditions du droit de sortie conjointe totale**

Sauf cas de Transfert Libre, dans l’hypothèse où :

1. une ou plusieurs Parties (la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** ») envisagerai(en)t le Transfert à une Partie ou à un Tiers ou à plusieurs Parties ou plusieurs Tiers sous Contrôle Commun (l’« **Acquéreur**») d’un nombre de Valeurs Mobilières tel que, au résultat de ce Transfert, l’Acquéreur viendrait à détenir au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société ;
2. les Valeurs Mobilières Cédées ne seraient pas préemptées à l’issue de la procédure prévue au Pacte ;

Les autres Parties disposeront chacune d’un droit de sortie conjointe, aux termes duquel elles seront admises à transférer à l’Acquéreur, tout ou partie de leurs Valeurs Mobilières selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix par Valeur Mobilière que celles offertes par l’Acquéreur à la Partie Concernée.

* + 1. **Modalité du droit de sortie conjointe totale**

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières ou à tout engagement de sa part en vue d’un tel Transfert, obtenir l’engagement irrévocable de l’Acquéreur, que celui-ci offrira aux autres Parties la possibilité de lui transférer les Valeurs Mobilières que les autres Parties souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions que ceux proposés par l’Acquéreur à la Partie Concernée. Dans le cas contraire, la Partie Concernée s’interdit de réaliser le Transfert envisagé.

En conséquence, dans les situations visées à l’Article 14.1.1, la Partie Concernée devra notifier à chacune des autres Parties, en même temps que la notification prévue à l’Article relatif au droit de préemption, que le Projet de Transfert pourrait ouvrir droit à l’exercice du droit de sortie conjointe prévu au présent article (la « **Notification**»).

Les Parties, autres que la Partie Concernée, disposeront d’un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités ci-dessous.

Si une Partie souhaite faire valoir son droit de sortie conjointe, elle notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l’expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, le nombre de Valeurs Mobilières qu’elle souhaite céder (les « **Valeurs Mobilières Offertes**»).

* + 1. **Prix de vente**

En cas d’exercice par une Partie de son droit de sortie conjointe, le prix d’achat dû par l’Acquéreur pour les Valeurs Mobilières Offertes sera égal au prix par Valeur Mobilière convenu entre l’Acquéreur et la Partie Concernée et sera un prix en numéraire exclusivement.

* + 1. **Réalisation du Transfert**

En cas d’exercice par une Partie de son droit de sortie conjointe, il sera procédé au Transfert des Valeurs Mobilières Offertes dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n’est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l’expiration du délai de trente (30) jours indiqué au présent article.

A l’effet de s’assurer du rachat par l’Acquéreur des Valeurs Mobilières Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Valeurs Mobilières Cédées à l’Acquéreur et ne percevra le prix des Valeurs Mobilières Cédées qu’à la condition que, simultanément, l’Acquéreur se voie transférer la propriété et s’acquitte du prix de cession des Valeurs Mobilières Offertes.

Pour le cas où, à l’occasion d’un projet de Transfert dûment notifié, aucune Partie n’aurait exercé son droit de sortie conjointe, la ou les Partie(s) Concernée(s) devront procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l’expiration des délais de préemption et de sortie conjointe.

Faute pour la ou les Partie(s) Concernée(s) de procéder ainsi, elles devront à nouveau, préalablement à tout Transfert, se conformer aux dispositions du Pacte.

Les Investisseurs bénéficieront également d’un droit de sortie conjointe totale dans l’hypothèse où un Fondateur, la Partie Concernée envisagerait de Transférer, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses Valeurs Mobilières et qu’à la suite de ce Transfert, les Fondateurs viendraient à détenir moins de ([X]) % du nombre d’Actions ordinaires détenues par eux à la date de signature du Pacte (tel qu’ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions de la Société, ou autre opération équivalente, postérieurement à la date des présentes) sans l’accord de la Majorité des Investisseurs.

* 1. **Droit de sortie conjointe proportionnelle**

Sauf cas de Transfert Libre, dans l’hypothèse où un Transfert de Valeurs Mobilières par une Partie à une autre Partie ou à un Tiers, ou à plusieurs d’entre eux (le « **Cessionnaire** ») ne serait pas soumis au droit de sortie conjointe totale prévu ci-dessus en ce qu’il conférerait moins de 50% du capital et des droits de vote au Cessionnaire, et où les Valeurs Mobilières Cédées auraient pu être préemptées mais ne l’auraient pas été à l’issue de la procédure prévue à l’Article 13.1 du Pacte, le cédant (le « **Cédant Concerné** ») devra faire en sorte que chaque Investisseur qui en ferait la demande au plus tard dans les quinze (15) jours de l’expiration du délai de trente (30) jours prévu au second paragraphe de l’Article 14.1.2 ci-dessus, puisse céder au Cessionnaire au lieu et place du Cédant Concerné, un nombre de Valeurs Mobilières « VM » au plus égal au nombre de Valeurs Mobilières obtenu en appliquant la formule suivante :

VM = VM’ x A

Où : « VM’ » est le nombre total de Valeurs Mobilières Cédées, et

« A » est le rapport du nombre de Valeurs Mobilières détenues par l’Investisseur ayant exercé son droit de sortie proportionnelle sur le nombre total de Valeurs Mobilières détenues par le Cédant Concerné et les Investisseurs ayant exercé leur droit de sortie conjointe proportionnelle, étant précisé que « VM » sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur en cas de rompus.

Les dispositions de l’article 14.1.2 ci-dessus s’appliqueront *mutatis mutandis* en cas d’exercice par un ou plusieurs Investisseurs de leur droit de sortie conjointe proportionnelle dans les conditions prévues au présent Article.

Par exception, le droit de sortie conjointe proportionnelle prévu au présent Article ne s’appliquera pas aux Transferts de Valeurs Mobilières réalisés par un Fondateur (i) n’excédant pas, en une ou plusieurs fois, 10% du nombre d’Actions ordinaires détenues par lui à la date de signature du Pacte (tel qu’ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions de la Société, ou autre opération équivalente, postérieurement à la date des présentes) ou (ii) à cause de décès.

## SORTIE FORCEE (DRAG ALONG)

* 1. **Promesse de vente des Parties en cas d’acceptation d’une offre d’achat portant sur l’intégralité du Capital**

Dès lors qu’une Partie ou un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l’article L. 233-10 du Code de commerce (l’ « **Acquéreur** ») viendrait à faire une offre (l’ « **Offre** ») portant sur 100% du Capital et des droits de vote de la Société et où l’Offre serait acceptée (l’ « **Acceptation** ») par des actionnaires détenant ensemble au moins 50% des Actions au jour de l’Offre (les « **Bénéficiaires** »), chaque Partie (collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** ») qui détiendrait alors des Valeurs Mobilières de la Société devrait les céder à l’Acquéreur, si l’un des Bénéficiaires lui en faisait la demande.

A cet effet, les Parties consentent aux Bénéficiaires, qui l’acceptent, la présente promesse irrévocable de vente (la « **Promesse** »).

Le droit de préemption prévu à l’Article 13 du Pacte ne s’applique pas en cas de mise en jeu du présent Article. Pour autant, les Parties qui envisageraient de transférer leurs Valeurs Mobilières à l’Acquéreur devront notifier ce Projet de Transfert à chacune des Parties, dans les mêmes formes que la notification prévue à l’Article 13 ci-dessus (Droit de préemption), en précisant que ce Projet de Transfert intervient dans le cadre d’une Offre portant sur 100% du Capital et des droits de vote de la Société.

* 1. **Notification de la mise en œuvre de la sortie forcée**

Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse au nom de l’ensemble des Bénéficiaires dès lors que les conditions fixées par le présent Article seront remplies.

A cet effet, le Bénéficiaire concerné devra notifier à chaque Promettant la décision des Bénéficiaires de lever la Promesse dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où les conditions fixées par le présent Article ci-dessus seront remplies. Il devra en outre notifier à chaque Promettant (a) les termes de l'Offre acceptée, (b) l'accord écrit des autres Bénéficiaires détenant ensemble avec l’auteur de la notification plus de 50% du Capital et des droits de vote de la Société au jour de l'Offre et en cas de pluralité d’Acquéreurs, la répartition des Valeurs Mobilières cédées entre eux.

* 1. **Levée de la Promesse**

La Promesse ne pourra être levée que pour la totalité des Valeurs Mobilières encore détenues par chacun des Promettants et ce en une seule fois.

Si la Promesse n’a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d’aucune part.

Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Partie s’engage à transférer ses Valeurs Mobilières conformément aux termes de l’Offre, y compris le prix, qui lui aura été notifiée.

Les Investisseurs qui en feront la demande, pourront obtenir le paiement du prix de vente exclusivement en numéraire.

Si la présente Promesse est levée, le Transfert des Valeurs Mobilières et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la Promesse aura été levée ou à toute autre date convenue d’un commun accord par écrit.

Pour le cas où la levée de la Promesse aurait été effectuée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, l’Acquéreur pourrait consigner auprès du Séquestre le prix des Actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteront dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

## DROIT DE RETRAIT

Sans préjudice des stipulations des Articles relatifs au droit de préemption et au droit de sortie conjointe, les Fondateurs, agissant seuls ou ensemble, reconnaissent aux Investisseurs, en cas de Transfert de tout ou partie de leurs Actions entrainant un changement de Contrôle de la Société, le droit, au choix de chaque Investisseur, de se retirer en totalité du capital de la Société.

* 1. **Notification du Projet de Transfert**

Tout transfert par un Fondateur à un Tiers ou à une Partie (ci-après dénommée «**l’Acquéreur** »), ayant pour effet d’entraîner un changement de Contrôle de la Société devra être notifié par l’Associé cédant à chaque Investisseur.

* 1. **Modalités du droit de retrait**

Chaque Investisseur disposera d’un délai de vingt (20) jours pour notifier à (aux) Associé(s) cédant(s) à l’origine du projet de Transfert, son intention :

1. soit d’exercer son droit de préemption ;
2. soit d’exercer son droit de sortie conjointe ;
3. soit de se retirer de la Société.

En l’absence de notification dans ce délai, le projet de Transfert pourra être réalisé dans les conditions visées dans la notification du projet de Transfert.

Chaque Investisseur pourra exiger que le prix soit fixé par un expert, quand bien même il serait stipulé en numéraire dans la notification. Dans ce cas, l’expert sera désigné et exercera sa mission selon les mêmes modalités que celles définies à l’Article 13 sur le droit de préemption. S’il est demandé que le prix soit fixé par un expert, l’Investisseur concerné disposera, au vu des conclusions de l’expert, d’un délai de dix (10) jours pour notifier à l’Associé cédant à l’origine du Projet de Transfert sa décision éventuelle de renoncer à se retirer de la Société et, le cas échéant, d’exercer son droit de préemption ou son droit de sortie conjointe ou proportionnelle.

En cas de notification par un Investisseur de son intention de se retirer de la Société, le ou les Associés cédants à l’origine du Projet de Transfert seront tenus d’acquérir ou de faire acquérir par l’Acquéreur, la totalité des Titres appartenant audit Investisseur, à un prix qui sera égal à celui proposé par l’Acquéreur ou bien, en cas d’intervention d’un expert, au prix fixé par l’expert uniquement dans l’hypothèse où ce prix serait supérieur de 10% ou plus du prix proposé par l’Acquéreur.

Dans l’hypothèse où une garantie d’actif et de passif ou un engagement de non concurrence devrait être consenti à l’Acquéreur, il est expressément convenu qu’elle/il ne pourra être exigé des Investisseurs.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront être remis au(x) Acquéreurs dans les vingt (20) jours de la notification, ou bien, en cas de fixation de prix par un expert, dans les vingt (20) jours de la remise du rapport de l’expert.

* 1. **Ajustement du prix de cession – droit de suite**

Dans le cas où, dans les douze (12) mois précédant le changement de Contrôle de la Société, un Fondateur aurait cédé des Actions de la Société à l’Acquéreur (ou toute autre société qu’il contrôle, qui le contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle l’Acquéreur) à un prix supérieur à celui appliqué pour le Transfert entraînant le changement de Contrôle, le prix de Transfert des Actions appartenant à un Investisseur dans le cadre de l’exercice de son droit de retrait sera égal soit au prix moyen de Transfert de tous les Titres cédés dans le cadre du changement de Contrôle, et de ceux cédés dans les douze (12) mois précédant par un Fondateur, soit au prix fixé par expert.

Il est également précisé que, dans le cas où, dans les six (6) mois suivant le Transfert ayant entraîné le changement de Contrôle de la Société, un Fondateur cèderait des Actions de la Société à l’Acquéreur (ou à toute société qu’il contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle d’Acquéreur) à un prix supérieur à celui qui aura été payé à un Investisseur dans le cadre de l’exercice de son droit de retrait, celui-ci aura droit à un complément de prix égal à la différence entre le prix moyen des cessions réalisées par le Fondateur et le prix payé dans le cadre de la mise en œuvre du droit de retrait.

Il est précisé que l’absence d’exercice par les Investisseurs de leur droit de retrait à l’occasion du changement de Contrôle, n’entraînera en aucun cas renonciation définitive au droit de retrait des Investisseurs. Ces derniers demeureront libres d’exercer ce droit à l’occasion de tout nouveau Transfert ultérieur ayant pour effet, une fois réalisé, d’augmenter la participation de la ou des personnes ayant pris le Contrôle de la Société.

* 1. **Absence de réalisation de l’opération projetée**

Dans l’hypothèse où, alors que les Investisseurs n’ont pas exercé ou ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou de retrait, le Transfert n’est pas effectivement réalisé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification ou d’un (1) mois à compter de la remise du rapport d’expertise en cas d’intervention d’un expert, la procédure prévue au présent Article devra être renouvelée selon les mêmes modalités.

## LIQUIDITE

Les Parties conviennent de leur objectif commun de trouver une solution de liquidité de leur investissement dans la Société à un horizon de cinq (5) ans à compter de la signature du Pacte, sous la forme notamment (« **Evènement de Liquidité** »):

* Soit du Transfert de l’intégralité du Capital de la Société ;
* Soit d’une opération financière avec ou sans effet de levier ;
* Soit d’une introduction en bourse sur un marché réglementé ou non.

En conséquence, le Comité Stratégique pourra, à tout moment, à compter du [Date de signature du Pacte + 5 ans], demander qu’une réunion entre les Associés soit organisée, dans un délai maximum de trente (30) jours, dans le but d’étudier les perspectives et les moyens les mieux appropriés pour trouver des conditions optimales de sortie de la Société par les Associés le souhaitant.

A défaut d’Evénement de Liquidité le [Date] au plus tard, les Parties et la  
Société, en tant que de besoin, donnent tous pouvoirs au Comité Stratégique, qui l’accepte, aux fins, si elles le souhaitent, de confier un mandat à une banque d’affaires ou à un autre intermédiaire financier de bonne réputation nationale ou internationale en vue d’aboutir à un Evènement de Liquidité.

L’identité de l’intermédiaire sera déterminée par la Majorité des Investisseurs.

Les Parties s’engagent à coopérer avec l’intermédiaire afin de lui permettre de mener à bien sa mission dans les meilleures conditions et de susciter des offres au meilleur prix et d’offrir ainsi une liquidité acceptable aux Investisseurs.

Dans le cas où une ou plusieurs Parties détiendraient alors des Valeurs Mobilières incessibles (options de souscription ou d’achat d’actions, bons de souscription de parts de créateurs d’entreprise ou tous instruments équivalents) devenues exerçables, elles seront tenues soit de les exercer préalablement à l’Evènement de Liquidité, soit de renoncer définitivement à leur exercice, sauf accord contraire de l’Acquéreur.

# TITRE 5 : DROITS SPECIFIQUES DES INVESTISSEURS

## PRIVILEGES DES INVESTISSEURS

* 1. **Avantages différentiels attachés aux actions détenues par les Investisseurs**

Les Parties conviennent et reconnaissent que les avantages différentiels décrits au présent Article correspondent à un avantage spécifique attribué aux Investisseurs dans le cadre de la prise en compte de considérations d’ordre économique liées aux risques assumés par les Investisseurs en souscrivant aux Actions de la Société avec une prime d’émission élevée, alors que la Société est en phase d’amorçage. De tels privilèges ne confèrent donc aux Investisseurs aucun droit autre que celui résultant de leur qualité d’Associé de la Société, et ne constituent en rien, dans l’esprit des Parties, une quelconque libéralité au profit des Investisseurs, non plus qu’une quelconque garantie du montant de leur investissement.

Il est convenu entre les Parties que les avantages différentiels décrits au présent Article sont attachés aux Actions détenues par les Investisseurs et non aux Investisseurs eux-mêmes. Par ailleurs, les Parties prennent acte que les dispositions relatives aux avantages différentiels sont de nature contractuelle et ne peuvent être appliquées qu’entre les Parties.

Enfin, il est expressément convenu entre les Parties que les répartitions conventionnelles prévues en cas de liquidation amiable ou judiciaire, en cas de cession et en cas de fusion en vertu du présent Article devront être réalisées en fonction du nombre d’Actions tel qu’éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

A cet égard, dans l’hypothèse où les Investisseurs seraient devenus titulaires d’Actions de la Société suite à tout Transfert des Actions à leur profit (et non par simple souscription), le calcul du remboursement prioritaire portera sur la différence entre le prix de souscription initial versé par le souscripteur initial à la date d'émission des Actions et la valeur nominale de chaque Action.

Il est rappelé que le Capital de la Société est aujourd’hui composé uniquement d’Actions ordinaires sans distinction de catégories d’actions.

* 1. **Privilège financier relatif à la répartition du boni de liquidation de la Société**

Les Parties prennent acte du fait que la répartition du boni de liquidation définie dans les statuts de la Société est différente de celle visée au présent Article.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation sera réparti selon l’ordre de priorité suivant :

1. Remboursement égalitaire du montant nominal de toutes les Actions à tous les Associés de la Société.
2. S'il existe un solde, les Investisseurs se répartiront ensuite au titre de leurs Actions et de façon prioritaire ce boni de liquidation jusqu'à récupération d’un montant par Action égal au montant de la prime d’émission qu’ils ont payée lors de la souscription de leurs Actions, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des Actions.
3. En cas d'insuffisance du solde du boni de liquidation pour rembourser le montant total tel qu’indiqué ci-avant, le solde du boni de liquidation sera réparti au prorata du montant respectif qu’ils auraient dû percevoir si le solde avait été suffisant.
4. Le solde du boni, s’il en existe un, sera ensuite réparti égalitairement au profit de tous les Associés, sans distinction de catégorie, à proportion de leur quote-part dans le Capital de la Société.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, après remboursement du nominal à chacun des Associés, sera donc réparti de façon différente entre les différents Associés de la Société nonobstant le fait que le Capital de la Société soit composé uniquement d’actions ordinaires. En cas de dissolution ou liquidation de la Société, les Parties feront le nécessaire (le cas échéant par voie de cession d’Actions) pour que le boni de liquidation soit réparti entre les Parties conformément au présent article.

* 1. **Privilège financier en cas de cession**

Dans l'hypothèse d'une cession portant sur 100% des Actions et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Actions Cédées** ») ou de 100% des Actions diminué le cas échéant de la part minoritaire laissée à un ou plusieurs des Fondateurs, ou des cas de cessions prévues dans, et réalisées en conformité avec, les dispositions du présent Pacte, effectuée par une ou plusieurs personnes (ci-après les « **Associés Cédants** ») en une seule fois ou au cours d'une période de douze (12) mois successifs (ci-après la « **Cession** »), le prix total de la Cession à percevoir par les Associés Cédants (ci-après le « **Prix de Cession** »), sera réparti selon l'ordre de priorité suivant, chaque rang ne participant à la répartition que pour l'éventuel solde du Prix de Cession restant après épuisement de la part affectée aux rangs prioritaires :

1. Le Prix de Cession sera attribué prioritairement à chaque Associé Cédant à hauteur du montant du nominal par Action.
2. Le solde éventuel du Prix de Cession sera ensuite attribué prioritairement aux Associés Cédants Investisseurs jusqu'à récupération d’un montant par Action égal au montant de la prime d’émission qu’ils ont payée lors de la souscription de leurs Actions, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des Actions.
3. En cas d'insuffisance du solde du Prix de Cession pour rembourser le montant total tel qu’indiqué ci-avant, le solde du Prix de Cession sera réparti au prorata du montant respectif qu’ils auraient dû percevoir si le solde avait été suffisant.
4. Le solde éventuel du Prix de Cession sera ensuite attribué à toutes les Actions Cédées, sans distinction de catégorie, à proportion, pour chacun des Associés Cédants, du nombre d’Actions Cédées par lui par rapport au nombre total d’Actions Cédées.

Il est donc expressément admis par les Parties qu’en cas de Cession, le Prix de Cession, après remboursement du nominal à chacun des Associés, sera réparti de façon différente entre les différents Associés de la Société nonobstant le fait que le capital de la Société soit composé uniquement d’actions ordinaires.

* 1. **Privilège financier en cas de fusion**

En cas d'apport des Actions de Capital de la Société représentant au moins 50 % du Capital et/ou des droits de vote par des Associés de la Société, et/ou d'une fusion de la Société à l'issue de laquelle les Associés de la Société ne détiendraient pas au moins 50 % du Capital et/ou des droits de vote de la nouvelle entité issue de ladite fusion et/ou apport, les actions nouvellement émises par la société bénéficiaire de l’apport ou la société issue de la fusion, suivant le cas, en échange des Actions de la Société détenues par les Associés antérieurs seront réparties *mutatis mutandis* selon le rang de priorité et les conditions prévus en cas de cession tel que visé dans le présent Article avec application de prorata pour tenir compte du nombre d’actions apportées.

A cet effet, le traité de fusion ou d'apport devra inclure les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte des dispositions du présent paragraphe. Par ailleurs, il devra avoir été procédé, le cas échéant, à des cessions d’Actions anciennes préalables, nécessaires à la bonne application des principes décidés ci-dessus.

Il est donc expressément admis par les Parties qu’en cas de fusion, le nombre d’Actions nouvelles en échange des Actions anciennes, après échange en fonction de la valeur nominale des Actions anciennes, sera réparti de façon différente entre les différents associés de la Société nonobstant le fait que le Capital de la Société soit composé uniquement d’actions ordinaires.

* 1. **Droit particulier en cas de cession d’une partie substantielle des actifs de la Société**

En cas de cession par la Société de tout ou d’une partie substantielle de ses actifs, en ce compris ses droits de propriété intellectuelle, le produit de la cession d’actifs devra être distribué aux Associés dans les meilleurs délais, soit sous la forme d’un boni de liquidation si la Société vient à être liquidée du fait de la cession d’actifs, soit sous la forme d’une distribution de dividendes, la répartition du boni de liquidation ou des dividendes devant être réalisée selon le rang de priorité et les conditions prévus en cas de liquidation tel que visé au paragraphe ci-dessus.

* 1. **Absence de garanties en cas de Transfert de leurs Actions par les Investisseurs**

Il ne sera demandé aux Investisseurs aucune déclaration ou garantie, de quelque nature que ce soit, en cas de Transfert de leurs Actions.

* 1. **Droit de préférence**

Nonobstant le droit au maintien de sa participation à son niveau dans la Société stipulée en faveur de chaque Investisseur en vertu de l’Article 10 du présent Pacte, pour le cas où un Investisseur en ferait la demande, les Fondateurs se portent fort de le faire bénéficier d’un droit de préférence par rapport à tout Tiers pour participer à toute opération financière qui serait réalisée par la Société.

En conséquence, les Fondateurs s’engagent à informer les Investisseurs de tout projet pouvant conduire à l’exercice de ce droit de préférence. L’information devra porter sur le type d’opération financière envisagée, ses modalités et le Tiers pressenti. A compter de cette information, chaque Investisseur disposera d’un délai de quarante-cinq (45) jours pour faire part de sa décision, l’absence de réponse valant renonciation au droit de préférence.

En cas d’exercice par plusieurs Investisseurs de leur droit de préférence, la répartition entre eux se fera par rapport à leur participation au Capital.

* 1. **Droits en cas de distribution ou d’incorporation de réserves au Capital**

Les Parties reconnaissent et s’engagent à ce que toute décision relative à la distribution ou à l’incorporation au Capital de réserves (y compris toute prime d’émission) par la Société soit soumise à l’accord préalable des Investisseurs qui devront statuer à la majorité des deux tiers des Actions qu’ils détiennent.

Tout projet tel que visé dans cet article devra être notifié le même jour par le président de la Société à tous les Investisseurs par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

# TITRE 6 : ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

## DECLARATIONS ET GARANTIES DES FONDATEURS

**19.1** Les Fondateurs déclarent et garantissent à chacun des Investisseurs ce qui suit à la date de signature du présent Pacte :

* les informations juridiques mentionnées en **Annexe 3** sont exactes et à jour ;
* aucun avantage particulier n’a été accordé à un Associé ou à un groupe d’Associés de la Société ;
* la Société n’a, à la date de signature des présentes, pas émis de Valeur Mobilière donnant accès différé ou conditionné au Capital ou toute autre formule ayant fait l’objet d’une renonciation au droit préférentiel de souscription des Associés ;
* à l’exception de ce qui figure en **Annexe 3**, il n’existe aucune promesse, droit de propriété, pacte d’actionnaires ou pacte de préférence portant sur les Valeurs Mobilières créées ou à créer par la Société et en cours de validité ;
* il n’existe, à la date des présentes, aucun litige, fait exceptionnel ou procédure en cours ou, à la connaissance des Fondateurs, menaçant de survenir, susceptibles d’affecter la valeur et/ou la marche de la Société ;
* il n’existe, à la date des présentes, aucune décision de justice prise à l’encontre de la Société ;
* la Société n’a consenti aucun engagement hors bilan par caution ou aval ou autrement autres que ceux visés à l’**Annexe 3**;
* la Société n’a aucune filiale ni participation ou mandat social dans une autre société, association, GIE, entité dotée ou non de la personnalité morale autres que ceux indiqués en **Annexe 3**;
* toutes les autorisations, garanties financières, permis et licences nécessaires à l’exercice licite des activités de la Société ont été régulièrement obtenus et restent, à ce jour, en vigueur sans modifications défavorables et toutes les conditions auxquelles leur bénéfice est subordonné ont été observées à ce jour ;
* la Société n’a pas bénéficié d’abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune ni d’aide financière, directe ou indirecte autres que ceux visés à l’**Annexe 3**;
* les documents transmis (et notamment les documents comptables et financiers et le Plan d’Entreprise figurant en **Annexe 1**) donnent une image fidèle et sincère de l’actif, du passif et des résultats de la Société et ne comportent pas d’inexactitudes graves ; depuis la dernière situation comptable en date du XX, la Société n’a pas réalisé d’opérations portant atteinte à la valeur de son fonds et/ou capitaux propres, et les réserves n’ont fait l’objet d’aucune décision de distribution ;
* la Société n’encourt, à la date des présentes, pas de redressements et/ou pénalités liés à des manquements à ses obligations quelle qu’en soit la nature (juridiques, fiscales, sociales, douanières, administratives...) ;
* la Société ne fait l’objet d’aucune enquête administrative, procédure pénale ou procédure de vérification qui serait diligentée par les organismes sociaux ou fiscaux compétents, ni aucune demande d’information fut-elle non contraignante ;
* il n’existe, à ce jour, aucun fondement sérieux susceptible de former la base d’une quelconque procédure à l’encontre de la Société ; de plus, en matière d’accident du travail, aucun événement susceptible d’entraîner une augmentation significative du taux des cotisations prises en charge par la Société n’est intervenu depuis le 1er janvier ;
* il n’existe à ce jour aucune mesure de recouvrement forcé, fut-ce à titre conservatoire, grevant les actifs ou droits de la Société, quelle qu’en soit la cause (dette d’impôt, dette sociale, engagement financier etc.), autres que ceux visés à l’**Annexe 3**;
* tous les droits de propriété intellectuelle, méthodes, programmes, formules ou procédés ayant trait à l’activité, études ou recherches de la Société susceptibles d'être protégées, réalisés par un tiers, un salarié ou un Dirigeant de la Société, appartiennent ou ont été cédés à la Société,
* tous les accords liés aux droits de propriété intellectuelle, méthodes, programmes, formules ou procédés ayant trait aux activités, études ou recherches de la Société nécessaires pour son activité susceptibles d'être protégées seront conclus au nom de la Société, qui en sera pleinement titulaire.

**19.2** Toute déclaration inexacte ou omission concernant les déclarations et garanties du présent Article, alors que les Fondateurs avaient connaissance (ou auraient dû avoir connaissance dans le cadre de l’exercice normal de leurs fonctions) de cette inexactitude ou omission, ayant pour conséquence une diminution des capitaux propres ou de la valorisation de la Société fera l'objet à titre d’indemnisation du préjudice résultant de la surévaluation de la Société, au choix des Investisseurs agissant conjointement, soit d'un versement en numéraire par les Fondateurs aux Investisseurs, soit d'une dation en paiement d'actions par les Fondateurs aux Investisseurs, étant précisé que les Investisseurs ne pourront demander à être indemnisé que pour autant que le montant de la diminution des capitaux propres ou de la valorisation de la Société dépasse un seuil de trente mille (30.000) euros HT étant entendu que dans le cas où ce seuil est dépassé, les Investisseurs seront indemnisés à partir du premier Euro.

Le montant global de l’indemnisation demandée et cumulée ne pourra dépasser, pour chacun des Investisseurs le montant de l’investissement de l’Investisseur concerné augmenté d'un TRI annuel de [15] %.

## ENGAGEMENTS D’EXCLUSIVITE

Chaque Fondateur Dirigeant s’engage à consacrer la totalité de son activité professionnelle au développement de la Société, aussi longtemps qu’il aura un contrat de travail ou un mandat social dans la Société.

## ENGAGEMENTS DE NON CONCURRENCE ET NON SOLLICITATION

Chaque Fondateur s’engage vis-à-vis de la Société, pendant la durée de ses fonctions au sein de la Société et jusqu’à l’expiration d’une période de dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle il cesserait d’exercer toutes fonctions au sein la Société (la « **Date de Départ** »), à ne pas entreprendre ou mener, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle de la Société et, notamment, à ne pas occuper dans tous les pays dans lesquels la Société exerce une activité, un poste de mandataire social, dirigeant, salarié ou prestataire de services, ainsi qu’à ne pas détenir, directement ou indirectement, une participation en capital ou autre intérêt quelconque dans une société exerçant une activité concurrente de l’activité ou de toute autre activité conduite par la Société à la Date de Départ, à l’exception de participations n’excédant pas 1% du capital, détenues à des fins patrimoniales exclusivement.

Chaque Fondateur s’engage, par ailleurs :

* à ne pas solliciter ou démarcher, directement ou indirectement, les salariés, dirigeants, clients ou fournisseurs de la Société aux fins de les inciter à quitter la Société ou à s’en détourner, et
* à ne pas utiliser un nom commercial utilisé par la Société jusqu’à l’expiration d’une période de dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle la Société aura cessé d’utiliser ce nom.

En contrepartie de l’obligation de non-concurrence et en l’absence de contrepartie financière prévue au titre d’une obligation de non-concurrence dans son contrat de travail, le Fondateur concerné percevra, à compter de la Date de Départ, selon le cas, de la Société, une indemnité calculée conformément aux dispositions applicables aux salariés (et à la convention collective applicable à la Société). Ainsi, il est précisé en tant que de besoin que cette indemnité ne pourra en aucun cas être cumulée avec une autre indemnité de non-concurrence à laquelle le Fondateur concerné pourrait avoir droit. Il est de plus précisé, que la Société pourra valablement renoncer au bénéfice de l’obligation de non-concurrence, sous réserve d’en notifier le Fondateur concerné dans les vingt (20) jours de la Date de Départ ; auquel cas, aucune indemnité ne sera due par la Société au titre du présent Article.

Cet Article s’applique *mutatis mutandis* aux Dirigeants.

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacun des Fondateurs Dirigeants s'engage à faire en sorte que la Société possède à tout moment un droit valable, soit à travers la propriété, soit à travers une licence exclusive, à l'utilisation de tous les droits de propriété littéraire et artistique ou industrielle en ce compris, notamment, les logiciels, dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms de domaine ou noms commerciaux qu'elle utilise dans le cadre de son exploitation courante ou qui seraient nécessaires au développement de ses activités.

Chacun des Fondateurs Dirigeants s’engage à ce que l’ensemble des créations, conceptions et inventions développées dans le cadre de l’activité de la Société depuis sa création soit la propriété de la Société.

Chacun des Fondateurs Dirigeants s’engage également à faire en sorte que chaque salarié ainsi que tout tiers prestataire de services souscrive un engagement au titre duquel ce salarié ou ce prestataire, transfère à la Société l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la Société, étant entendu que tout dépôt de droit de propriété intellectuelle résultant de l'activité de la Société sera fait au nom de la Société, et ce dans la limite permise par la règlementation applicable.

Chacun des Fondateurs Dirigeants s’engage enfin à ne pas exploiter, ni déposer de droits de propriété intellectuelle en son nom ou en celui de tout Tiers dans le domaine de l’activité de la Société, et le cas échéant, à lui transférer, sans délai et sans coût pour elle, les droits dont elle ne serait pas propriétaire.

## ASSURANCE « HOMME CLE » - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Les Fondateurs s’engagent à faire souscrire par la Société, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de l’entrée en vigueur du Pacte, un contrat d’assurance « homme clé » au nom de chaque Fondateur couvrant au profit de la Société un montant minimal égal à [montant de la levée de fonds] (montant à apprécier en fonction des pertes dues au départ d'un dirigeant et au coût de recherche et de recrutement d'un successeur) ainsi qu’un contrat d’assurance « Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » et à remettre aux Investisseurs lors du Comité Stratégique une copie certifiée conforme par le président de la Société des contrats d’assurance ainsi souscrit.

## PROMESSE DE VENTE DES FONDATEURS

* 1. **Promesse de vente**

En cas de survenance d’un Fait Générateur, chacun des Fondateurs Dirigeants s’engage irrévocablement, à (i) renoncer définitivement à l’ensemble des Valeurs Mobilières donnant un accès différé ou conditionné au Capital qu’il resterait à détenir au jour du Fait Générateur, et à (ii) céder (ci-après pour le présent article la « **Promesse de Vente** ») la totalité des Actions et Valeurs Mobilières qu’il détiendra à la date du Fait Générateur, aux conditions définies ci-dessous, à chacun des autres Associés, au prorata de leur participation qui pourront, à leur discrétion, se réserver la possibilité de l’exercer ou non ou substituer la Société dans l’exercice de la Promesse de Vente en vue de l’annulation de tout ou partie des Valeurs Mobilières concernées.

* 1. **Fait Générateur**

La Promesse de Vente sera exerçable par les Associés en cas de survenance de l’un des Événements suivants :

(a) Démission du Fondateur Dirigeant ;

(b) Licenciement ou révocation pour faute grave ou lourde du Fondateur Dirigeant ;

(c) Cas de violation substantielle du Pacte imputable au Fondateur Dirigeant, dès lors que ce cas ouvre le droit de retrait prévu à l'Article 25 ci-après ;

(d) Liquidation amiable ou dissolution de la Société, procédure de conciliation ou demande de désignation d'un mandataire ad hoc, procédure de sauvegarde, jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en application des dispositions légales en vigueur au jour du Fait Générateur.

(Ci-après « **le Départ Bad Leaver** »).

(e) Décès ou invalidité du Fondateur Dirigeant ;

(f) Cessation de toutes ses fonctions et/ou mandats, en ce compris l’arrivée du terme des fonctions ou mandats considérés, par le Fondateur Dirigeant ne résultant pas d’un licenciement ou d’une révocation pour faute lourde ou faute grave.

(Ci-après « **le Départ Good Leaver**»).

* 1. **Prix des Actions ou Valeurs Mobilières**

Le prix de cession en cas de Départ Bad Leaver sera, pour chacune des Actions ou Valeurs Mobilières, égal, sauf accord contraire des intéressés, au montant le moins élevé entre :

(a) le prix de revient moyen payé par le Fondateur Dirigeant pour acquérir/souscrire à ses Actions ou Valeurs Mobilières, et

(b) la quote-part de situation nette revenant à chaque Actions ou Valeurs Mobilières de la Société (sur une base pleinement diluée), établie sur la base des derniers comptes ou de la dernière situation comptable intermédiaire (ayant au minimum fait l’objet d’une revue limitée du commissaire aux comptes de la Société, s’il en a été désigné un) existante au jour du Fait Générateur.

Le prix de cession en cas de Départ Good Leaver sera, sauf accord contraire des intéressés, égal à la valeur de marché des Actions ou Valeurs Mobilières telle que définie d’un commun accord (notamment sur la base de la valeur retenue dans le cadre des opérations intervenues sur le Capital de la Société au cours des douze (12) mois précédents), ou, à défaut d’accord, à la valeur déterminée par voie d’expertise.

Le paiement intégral du prix de cession des Actions ou Valeurs Mobilières interviendra au jour de la réalisation, soit au plus tard dans les huit (8) jours de la notification de la levée de la Promesse de Vente.

* 1. **Levée de la Promesse de Vente**

En cas de Départ Bad Leaver, la Promesse de Vente pourra être levée par chaque Associé au prorata de sa participation dans la Société à tout moment dans une période de douze (12) mois débutant à compter de la date de Départ Bad Leaver du Fondateur Dirigeant.

En cas de Départ Good Leaver, la Promesse de Vente pourra être levée par chacun des Associés à tout moment dans une période de douze (12) mois débutant à compter de la date de Départ Good Leaver du Fondateur Dirigeant. Chacun des Associés aura, s’il le souhaite, la faculté d’acquérir la totalité ou une partie seulement des Actions ou Valeurs Mobilières objet de la Promesse de Vente par le Fondateur Dirigeant.

En cas de contestation judiciaire par le Fondateur Dirigeant concerné quant à la qualification de son départ, cette contestation ne pourra en aucun cas restreindre ou interdire la levée de la Promesse de Vente. Toutefois, si une décision judiciaire constate que la qualification retenue lors du Fait Générateur ne correspond pas au cas de cessation de fonction résultant de cette décision judiciaire, l’Associé ayant exercé la Promesse de Vente devra à son choix, à la demande du Fondateur Dirigeant concerné, dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'Associé de la décision judiciaire, (i) soit verser à titre de complément de prix au Fondateur Dirigeant la différence, si elle est positive, entre le prix correspondant perçu par lui à la levée de la Promesse de Vente de ses Actions ou Valeurs Mobilières par l'Associé et celui qu’il aurait dû effectivement percevoir en application de la formule correspondant au Fait Générateur qui aurait dû être retenue (ii) soit rétrocéder au Fondateur Dirigeant concerné les Actions ou Valeurs Mobilières acquises à leur prix d'acquisition.

En contrepartie de la réception du prix de cession, l’Associé promettant s’engage à remettre au(x) cessionnaire(s) les ordres de mouvements correspondants ainsi que tout document nécessaire à l’effet de rendre les cessions résultant de l’exercice de la Promesse de Vente effectives et opposables à la Société.

Les Fondateurs Dirigeants s'engagent irrévocablement, en cas d'exercice valable de la Promesse de Vente par la majorité des Associés à céder en même temps à la Société tous les intérêts minoritaires qu'ils détiendraient alors dans la Société, moyennant un prix égal à la valeur nominale de chaque titre concerné.

Le droit de préemption ne s'appliquera pas au titre des opérations prévues par le présent Article.

## VIOLATION SUBSTANTIELLE DES DISPOSITIONS DU PACTE

Chaque Investisseur bénéficiera, en cas de violation substantielle des dispositions du présent Pacte par les Fondateurs, d’un droit de retrait.

Il est convenu entre les Parties qu’une disposition essentielle du Pacte est entendue comme celle constituant une obligation des Fondateurs qui est essentielle au regard de l’Investissement. Par exemple, est considérée par les Parties comme une violation grave au sens du Pacte, toute violation substantielle des dispositions du Pacte relatives :

* à la modification des statuts de la Société ;
* à la compétence du Comité Stratégique ;
* à la rémunération des Fondateurs ;
* aux engagements des Fondateurs ;
* aux modalités de transfert des Valeurs Mobilières émises par la Société ;
* à la cession des droits de propriété intellectuelle à un tiers ;
* aux prises de décision à la Majorité Qualifiée.

En cas de violation grave, chacun des Investisseurs disposera d’un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la révélation certaine de cette situation pour demander aux Fondateurs d’y remédier, s’il est possible d’y remédier.

Si les Fondateurs n’ont pas remédié dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de cette notification écrite, chacun des Investisseurs disposera d’un nouveau délai de quarante-cinq (45) jours pour informer les Fondateurs de son intention d’exercer son droit de retrait.

Les Fondateurs devront acquérir ou faire acquérir, la totalité des Valeurs Mobilières de la Société que l’Investisseur détient, dans les soixante (60) jours de la notification de la demande faite par l’Investisseur concerné.

Afin d’assurer la juste indemnisation de l’investissement réalisé par les Investisseurs et compte tenu du non-respect par les Fondateurs de leurs engagements, les Fondateurs garantissent aux Investisseurs un rachat à un prix ne pouvant être inférieur au montant le plus élevé entre (i) la dernière valorisation retenue de la Société et (ii) le montant de l’Investissement de l’Investisseur concerné augmenté d’un TRI de [15] %.

# TITRE 7 : CLAUSES GENERALES

## MANDATAIRE

Afin de garantir l’exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner, de façon conjointe et irrévocable, la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »).

La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d’intérêt commun.

Le Mandataire recueillera par ailleurs les adhésions au Pacte. Faute par la Partie ayant décidé de procéder au Transfert des Valeurs Mobilières d’obtenir l’adhésion du Tiers au Pacte, selon le cas, au plus tard lors de la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction au Mandataire de ne pas inscrire le Transfert des Valeurs Mobilières au Tiers dans les comptes individuels d’Associés de la Société jusqu’à ce que l’adhésion du Tiers ait été recueillie.

Le présent mandat portera sur la gestion non seulement des Actions mais aussi de toutes les autres Valeurs Mobilières appartenant aux Parties.

## CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s’engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, le présent Pacte ou tous documents et informations qu’elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec, ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l’activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la Société, à moins :

* que la Société (ou les autres Parties en ce qui concerne le Pacte) n’ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
* que la loi ou les règlements applicables ne l’exigent, notamment pour satisfaire à toutes obligations déclaratives en matière de droit de la concurrence, ou
* qu’il ne s’agisse de divulgations faites à un Dirigeant, salarié ou conseil professionnel d’une Partie, mais seulement en vue de l’exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l’exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et à la condition que le Dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont cette Partie se porte fort, qu’il s’agisse de divulgations faites de bonne foi à un investisseur ou à un acquéreur potentiel ayant préalablement signé un engagement de confidentialité conforme aux usages,

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

* tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l’information ;
* disponibles par d’autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

## NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des dispositions du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée :

* par porteur, les notifications seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu’attestée par le reçu de livraison,
* par courrier recommandé avec avis de réception, les notifications seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l’adresse du destinataire,
* par courrier électronique ou télécopie, sous réserve d’accusé de réception par courrier électronique ou de confirmation le jour même par courrier recommandé avec demande d’avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) aux adresses indiquées en-tête du Pacte. Les notifications seront présumées avoir été faites à la date d’envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve d’accusé de réception par courrier électronique ou de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

Tout changement d’adresse ou de représentant d’une Partie pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu’il est prévu ci-dessus.

## LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte, et qui n’auront pu être réglés par une transaction amiable seront soumis, à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d’appel de Paris.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule font partie intégrante du Pacte.

Dans l’éventualité où l’une quelconque des dispositions du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, cette nullité ou cette absence ne rejaillira pas sur le Pacte dans son ensemble, les Parties s’engageant à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

Les Parties s’engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu’à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l’exécution du Pacte.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l’un des droits lui étant conférés par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.

Le Pacte liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit, ainsi qu’aux représentants légaux de chacune des Parties.

Fait à

Le

En exemplaires

Lister par groupes l’intégralité des actionnaires pour signatures

**ANNEXES**

**Annexe 1** Plan d’Entreprise

**Annexe 2** Table de capitalisation pre et post money

**Annexe 3** Engagement des Fondateurs (Informations juridiques et financières hors bilan)

**Annexe 4** Dernière situation comptable arrêtée (Liasse)

**Annexe 5** Acte d’adhésion au Pacte

**Annexe 6** Modèle de tableau de bord mensuel